

TIME RECEIVED
May 17, 2013 5:08:39 PM GMT+02:00

REMOTE CSID
0227362165

DURATION
353

PAGES
6

STATUS
Received

17 Mai 2013 16:59 Mission Perm. Cameroun 0227362165

page 1

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

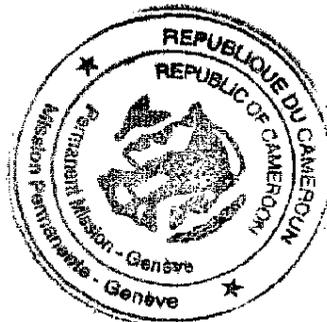
N/REF 125 /NV/MPCG/B1/S3

Genève, le 16 MAI 2013

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies présente ses meilleurs compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et,

a l'honneur de lui soumettre sous ce pli, pour transmission à M. Olivier de SCHUTTER, Rapporteur Spécial sur le Droit à l'alimentation, les éléments de réponses du Gouvernement Camerounais à son questionnaire.

La Mission Permanente du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa parfaite considération. /X



P.J. : 01

**Haut-commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1211 - GENEVE 10**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION

REPONSES DU CAMEROUN

Mai 2013

En application de la résolution 67/174 de l'Assemblée Générale de l'ONU, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation M. Olivier De SCHUTTER a transmis au Cameroun un questionnaire relatif à la mise en œuvre de ladite résolution.

Il voudrait bien recevoir ci-après, les réponses du Cameroun audit questionnaire.

Cadre juridique

1- Il n'existe pas dans la Constitution de dispositions portant spécifiquement sur le droit à l'alimentation. Toutefois, le cadre légal visant la réalisation de ce droit est important. Il comprend les lois, décrets, arrêtés et ordonnances suivants :

- Les lois

- o Loi N°2011/012 du 06 mai 2011 sur la protection du consommateur;
- o La loi de 1998 sur le droit de l'habitat décent;
- o la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et ses textes subséquents notamment le décret 95/413 du 20 juin 1995 fixant certaines modalités du régime de la pêche.

- Les décrets

- o Décret n° 2011/223 PM du 18 janvier 2011 sur les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par la loi dans les domaines de la construction, de l'équipement, de l'entretien et de la gestion des marchés périodiques ;
- o Décret n° 74/412 du 22 avril 1974 portant délimitation des périmètres nationaux d'aménagement rural et définissant le statut desdits terrains ;
- o Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en matière d'élevage et des industries animales ;
- o Décret n° 76/420 du 14 septembre 1974 portant réglementation de l'élevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail modifié par le décret n° 86/755 du 24 juin 1986 ;
- o Décret n° 78/103 du 31 mars 1978 portant création de la Commission Nationale du Comice Agro-pastoral ;
- o Décret n° 78/108 du 1er avril 1978 portant création et l'organisation du concours du plus bel élevage ;
- o Décret n° 78/263 du 03 septembre 1978 fixant les modalités des litiges Agro-pastoraux

- Les ordonnances et arrêtés

- o Ordonnance N°2008/002 du 07 mai 2008 portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité ;
- o Arrêté N°000/005/MINCOMMERCE/CAB du 8 mai 2008 fixant les prix de vente maxima de l'huile de palme.
- o Arrêté N°011/CAB/MINCOMMERCE du 05 mai 2008 fixant la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable.

2.3 Ces dispositions peuvent être invoquées devant les Instances administratives, quasi-judiciaires et judiciaires. Les Associations de consommateurs y font généralement recours dans leurs plaintes ou requêtes devant les différentes autorités.

B- Les stratégies nationales

- 4- Pour assurer la réalisation progressive du droit à l'alimentation, le Cameroun s'est doté d'un Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA). Le Programme a pour objectif de lutter contre la faim et l'insécurité alimentaire afin de réduire de moitié le nombre d'affamés notamment au niveau des ménages vulnérables des zones rurales et péri-urbaines à l'horizon 2015.
- 5- a) La définition des objectifs s'est faite par une méthode participative, inclusive et durable.
 - b) ce programme comporte une stratégie de mobilisation des ressources basées sur le partenariat local, régional et sur l'implication et la mobilisation des ressources nationales.
 - c) Le ciblage est essentiellement basé sur la stratégie associative focalisée sur des groupements opérationnels de producteurs et sur les groupes vulnérables (femmes et jeunes) aux activités, aux ressources et aux bénéfices du projet. Il est basé sur le ciblage géographique, le ciblage technique, et l'auto ciblage social.
 - d) Le Décret n°2009/045/PM du Premier Ministre prévoit comme mécanisme de suivi, le Comité Interministériel de Sécurité Alimentaire, organe chargé de déterminer les orientations politiques et stratégiques et de lever les obstacles à la mise en œuvre de la sécurité alimentaire au Cameroun.

Ce Mécanisme relève de l'Exécutif.

A côté de ce PNSA, on peut également relever

- Stratégie de développement du secteur rural (SDSR)
- Programme national de développement des racines et tubercules (PNDRT)

- Programme Agropols (Programme économique d'Aménagement du territoire pour la promotion des entreprises de moyenne et de grande importance dans le secteur rural au Cameroun)

Mécanismes Institutionnels

6- La mise en œuvre du droit à l'alimentation au Cameroun revient au premier chef au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Il est chargé de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural, de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans le secteur agricole ; de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaire ainsi que du suivi de leur mise en œuvre ; de la protection phytosanitaire des végétaux.

Il assure la coordination des actions des différents Départements ministériels et structures gouvernementales impliqués dans la réalisation de ce droit.

Ce cadre institutionnel a permis :

- la responsabilisation des différents acteurs ;
- la répartition claire des rôles et des missions ;
- la coordination inter-acteurs pour la réalisation des différents aspects liés au Droit à l'Alimentation ;
- la mise en place et l'opérationnalisation d'un cadre de concertation entre l'Etat et les organisations professionnelles, de la société civile et du secteur privé.

7- La Loi organique de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ou l'Institution Nationale des Droits de l'homme, notamment en son article 1^{er} alinéa désigne la CNDHL comme *une institution indépendante de consultation, d'observation, d'opinion, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière de droits de l'homme*. La CNDHL peut recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes se plaignant d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. La Commission peut alors attirer l'attention de l'administration concernée sur la violation du droit indiqué. Elle peut également faire rapport au Président de la République.

Enseignements se dégageant de l'Expérience nationale

Défis

- Renforcement de la perception du droit à l'alimentation comme un droit de l'homme autonome
- Suivi-évaluation, et collecte de données statistiques.
- Renforcement des capacités des acteurs à la base.
- Mobilisations des ressources financières.
- Mise en place de cadre de concertation avec la société civile.
- Suivi et encadrement des activités des associations de consommateurs.

Enseignements tirés

- Renforcement de la coordination et de la cohésion des différentes structures gouvernementales impliquées dans la réalisation du droit à l'alimentation.
- Maitrise des conditions naturelles.
- Mise en place d'une banque agricole.
- Nécessité d'un observatoire de l'alimentation.